

**MINISTERIE VAN VOLKSGEZONDHEID  
EN LEEFMILIEU**

N. 88 — 1080 (88 — 531)

**10 DECEMBER 1987.** — Ministerieel besluit houdende goedkeuring van de lijst van geneesmiddelen die steeds, in vereiste hoeveelheden in bulk en/of onder farmaceutische vorm, waarvan zij het enig werkzaam bestanddeel uitmaken, moeten voorhanden zijn in de officina's opgesteld voor het publiek, en in deze van verzorgingsinstellingen. — Erratum

*Belgisch Staatsblad* van 12 maart 1988, in de Nederlands bijlage :  
— blz. 3555, tussen « Cocaine of zouten » en « Coffeine », de volgende regel toevoegen :  
« Codeïne of zouten 25 g 25 g »  
— blz. 3555, laatste regel, lezen : « Corticoïden » ;  
— blz. 3558, de laatste regel schrappen : « Kleefband (hypo-allergische) ».

N. 88 — 1081 (88 — 864)

**15 APRIL 1988.** — Koninklijk besluit houdende uitvoering van artikel 19 van de wet van 24 januari 1977 betreffende de bescherming van de gezondheid van de verbruikers op het stuk van de voedingsmiddelen en andere produkten. — Errata

*Belgisch Staatsblad* nr. 84 van 30 april 1988 :  
In de Nederlandse tekst van artikel 2, 3e lijn (blz. 6222) dient gelezen te worden : « opstelling » in plaats van « vaststelling » ;  
In de Franse tekst van artikel 3, 2e lijn (blz. 6222) dient gelezen te worden : « extinction » in plaats van « échéance ».

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

F. 88 — 1080 (88 — 531)

**10 DECEMBRE 1987.** — Arrêté ministériel approuvant la liste des médicaments qui doivent se trouver en tout temps et en quantités requises dans les officines ouvertes au public et dans les officines des établissements de soins sous forme vrac et/ou sous forme pharmaceutique dont ils constituent le seul principe actif. — Erratum

*Moniteur belge* du 12 mars 1988, dans l'annexe en néerlandais :  
— page 3555, entre « Cocaine of zouten » et « Coffeine », insérer la ligne suivante :  
« Codeïne of zouten 25 g 25 g »  
— page 3555, dernière ligne, lire : « Corticoïden » ;  
— page 3558, supprimer la dernière ligne : « Kleefband (hypo-allergische) ».

F. 88 — 1081 (88 — 864)

**15 AVRIL 1988.** — Arrêté royal portant exécution de l'article 19 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits. — Errata

*Moniteur belge* n° 84 du 30 avril 1988 :  
Il y a lieu de lire dans le texte néerlandais de l'article 2, 3<sup>e</sup> ligne (page 6222) : « opstelling » au lieu de « vaststelling » ;  
Il y a lieu de lire dans le texte français de l'article 3, 2<sup>e</sup> ligne (page 6222) : « extinction » au lieu de « échéance ».

**EXECUTIEVEN — EXÉCUTIFS**
**MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

F. 88 — 1082

**3 MARS 1988.** — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté du 23 décembre 1981 déterminant la composition et le fonctionnement des Cabinets des Membres de l'Exécutif de la Communauté française

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'article 59bis de la Constitution ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;  
Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment l'article 3 ;  
Vu l'urgence motivée par la nécessité d'adapter sans délai les règles relatives à la composition et au fonctionnement des Cabinets des Ministres de l'Exécutif de la Communauté française compte tenu du mandat donné à l'Exécutif par le Conseil de la Communauté française,

Arrêtons :

**Article 1er.** L'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 décembre 1981 déterminant la composition et le fonctionnement des Cabinets des Membres de l'Exécutif de la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« Article 3. § 1er. Le Cabinet peut comprendre au plus 8 membres soit :

un Directeur de Cabinet ;  
un Directeur de Cabinet adjoint ;  
trois Conseillers ;  
trois Attachés, dont éventuellement, un Secrétaire de Cabinet et un Secrétaire particulier.

§ 2. Le Ministre-Président peut s'adjoindre un second Cabinet composé comme au § 1er, pour la politique générale et pour les missions liées à l'exercice de la Présidence.

§ 3. Le Cabinet du Ministre élu en rang 2 sur la liste visée à l'article 60, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles peut comprendre en outre une cellule de politique générale composée d'un Directeur de Cabinet adjoint, deux Conseillers et un Attaché. »

**Art. 2.** L'article 4 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 4. § 1er. Pour les travaux d'exécution, le Cabinet ne peut comprendre plus de 35 agents, y compris les huissiers et chauffeurs, mais à l'exclusion des téléphonistes, des ouvriers, des nettoyeuses et du concierge.

§ 2. Le Cabinet du Ministre-Président peut comprendre en outre 35 agents pour les travaux d'exécution relatifs à la politique générale, aux missions liées à l'exercice de la Présidence et au fonctionnement de l'Exécutif.

Le Cabinet du Ministre visé à l'article 3, § 3, du présent arrêté peut comprendre en outre 20 agents pour les travaux d'exécution de la cellule de politique générale.

§ 3. Le nombre de téléphonistes est limité à quatre.

Le personnel auxiliaire (ouvrier, préposé à la cafétéria et concierge) est limité à quatre. Il peut être porté à huit pour le Cabinet de Notre Ministre-Président et à six pour le Cabinet du Ministre de Notre Exécutif visé à l'article 3, § 3, du présent arrêté.